

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00423

**DIVERSES OPERATIONS DE VOIRIE - VERSEMENT D'UN
FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE GENILAC A
SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU les articles L. 5211-10 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le montant de l'acquisition foncière, rue des Fossés sur la commune de Genilac, pour l'aménagement de voirie afin d'améliorer la sécurité du centre bourg est de 69 000 € HT et les frais annexes s'élèvent à 3 000 € TTC,

CONSIDERANT que la commune de Genilac dans le cadre de l'opération pré-citée souhaite verser un fonds de concours à Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT que sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal concerné,

CONSIDERANT que dans le contexte Covid-19 afin d'assurer une continuité de service le Président de Saint-Étienne Métropole a délégué pour prendre une décision,

DECIDE

ARTICLE 1

Le fond de concours sera versé en une fois par la commune de Genilac, dès que les deux décisions concordantes de la commune de Genilac et de Saint-Étienne Métropole seront exécutoires.

ARTICLE 2

Le montant du fonds de concours versé par la commune de Genilac pour cette opération est fixé à 34 500 € HT sur l'acquisition et 1 500 € TTC sur les frais annexes.

Le montant de l'opération pouvant évoluer, le fonds de concours versé par la commune de Genilac sera ajusté :

- si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Étienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus ;
- si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Étienne Métropole.

RECUE EN PREFECTURE

Le 27 avril 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU 042-24620770-20200415-C202004230

DATE D'APPRECIATION : 27 avril 2020

ARTICLE 3

La recette correspondante sera perçue au chapitre 13 du budget Voirie de l'exercice 2020 (article 13241, opération 66).

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 21 du budget Voirie de l'exercice 2020 (article 2151, opération 66).

ARTICLE 4

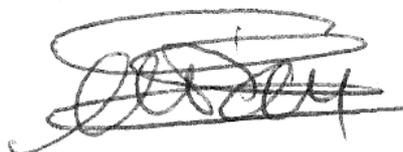
La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 27/04/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU